

EPREUVES DU CONCOURS EXTERNE D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Coefficient Durées

I - Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve écrite de français	2	4H
2° Epreuve écrite de mathématiques	2	4H
3° Etude de documents sur la culture océanienne en général, kanak en particulier : <i>Le candidat indique au moment de son inscription la langue dans laquelle il souhaite composer.</i>	1	3H

II- Epreuves d'admission

1° Epreuve de mise en situation professionnelle dans un domaine au choix du candidat (à l'inscription)	3	Oral : 1H
	<i>dont</i>	<i>dont</i>
	<i>Exposé : 1</i>	<i>Exposé : 20 min</i>
	<i>Entretien : 2</i>	<i>Entretien : 40 min</i>
2° Entretien à partir d'un dossier	5	Oral : 1H15 Prépa : 3 H <i>dont</i>
a – Epreuve d'éducation physique et sportive	2	<i>Exposé : 10 min</i> <i>Entretien : 20 min</i>
b – Epreuve de connaissance du système éducatif	3	<i>Exposé : 15 min</i> <i>Entretien : 30 min</i>
3° Epreuve d'enseignement moral et civique	2	Oral : 30 min Prépa : 30 min <i>dont</i>
		<i>Exposé : 10 min</i> <i>Entretien : 20 min</i>
4° Epreuve orale facultative en anglais <i>L'épreuve facultative consiste en un commentaire dirigé en langue anglaise ainsi qu'en la traduction en français d'une partie du texte.</i>	1	Oral : 30 min Prépa : 30 min

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à l'une des parties des épreuves d'admission est également éliminatoire
Pour être admissible, un candidat doit obtenir un nombre de points au moins égal à 50.
Pour être admis, un candidat doit obtenir un nombre de points au moins égal à 150.
Pour l'épreuve orale facultative seuls les points au-dessus de la moyenne sont comptabilisés

Le programme ayant changé nous n'avons pas d'annales disponibles pour ce concours

PROFESSEURS DES ECOLES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Catégorie A

Fonctions :

- participe aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- procède à une évaluation permanente du travail des élèves et apporte une aide à leur travail personnel
- peut être appelé à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement spécialisé, dans les sections d'enseignement générale professionnel adapté (SEGPA), ainsi que dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dans les établissements de formation des maîtres, dans les inspections d'enseignement primaire et les secrétariats des commissions de l'enseignement spécialisé
- peut être amené à exercer les fonctions de directeur d'une école primaire et/ou un groupe scolaire

